



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées de la commune de
VEAUGUES (18)**

n°F02417S0015

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 29 septembre 2017 après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de VEAUGUES (18)

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 approuvant le plan de prévention du risque (PPR) inondations et coulées de boue dans le Sancerrois ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Veaugues (18) reçue le 3 août 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé ;

- Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Veaugues délimite un périmètre d'assainissement collectif sur le bourg, regroupant les secteurs effectivement raccordés ainsi que les extensions dites « route de Sancerre bourg », « route de Crézancy », « chemin de Montauban » et « route de Vinon bourg », le restant de la commune incluant plusieurs zones d'urbanisation future étant en zone d'assainissement non collectif ;
- Considérant que la station d'épuration communale dispose de capacités nominales suffisantes pour satisfaire aux besoins de la population raccordée à l'heure actuelle et dans un avenir prévisible ;
- Considérant que des actions adaptées ont été réalisées ou sont programmées à court terme sur les équipements et les procédés de traitement pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés sur la station d'épuration actuelle, et que la création d'une nouvelle station d'épuration est envisagée à l'échéance 2021 ;
- Considérant que la station d'épuration actuelle est située en zone inondable « R2a » (zone à préserver de l'urbanisation pour l'écoulement et l'expansion des crues) définie par le PPR par ruissellement et coulée de boue dans le Sancerrois, qui permet ces équipements sous des conditions rappelées dans le dossier ;
- Considérant la réglementation garantissant le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs en vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 dans l'objectif de maintenir une conformité des installations et d'informer le public sur les conditions de réhabilitation des équipements vieillissants ;
- Considérant que les zones d'urbanisation future prévues en assainissement non collectif par le présent projet de zonage ne sont pas concernées par des contraintes majeures en matière d'aptitude des sols à l'infiltration ;
- Considérant que le présent projet de zonage contribue à améliorer l'état du milieu aquatique récepteur dit « ruisseau de la Planche Godard » ;

- Considérant que le présent projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter négativement l'état de conservation des îlots du site Natura 2000 « Coteaux calcaires du Sancerrois » localisés sur la commune de Veaugues ou sur les communes voisines ;
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Veaugues n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Veaugues n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 septembre 2017

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président

A blue ink signature consisting of a large, stylized loop with a small arrowhead pointing to the right, followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

Étienne LEFEBVRE

- **Pour une décision soumettant à évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire

5 avenue Buffon

CS96407

45064 ORLEANS CEDEX 2

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 Paris-La-Défense Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **Pour une décision dispensant de réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.